

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE

Numéro du certificat

2026-970

Nom du demandeur :

Fédération des milieux documentaires

Adresse :

2065, rue Parthenais, bureau 387

Ville, code postal :

Montréal (QC) H2K 3T1

En vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q. D-8.3) le ministre atteste que les activités dans le cadre de l'évènement :

Congrès des professionnel·le·s de l'information 2026

sont admissible et pourraient faire l'objet de dépenses de formation admissibles en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r.3), à l'exception des activités suivantes : **S.O.**

COMMENTAIRES : Voir les pièces ci-jointes.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par :

Nathalie Vallières

Signature :



Date :

26 octobre 2026